

Charte éthique de la fondation de l'Institut Agro

Charte approuvée par le Conseil d'administration réuni le 13 mars 2025

Visas :

Vu les statuts, le règlement intérieur de la Fondation de l'Institut Agro

Vu la charte du partenariat et la charte de déontologie de l'Institut Agro

Préambule

La Fondation Institut Agro, ci-après désignée « la Fondation » est une fondation universitaire créée le 1^{er} janvier 2022, suite à une délibération du conseil d'administration de l'Institut Agro en date du 16 novembre 2021.

La Fondation a pour vocation de :

- Favoriser le rapprochement des mondes académique et professionnel en s'appuyant sur les activités formation-recherche-innovation
- Développer la professionnalisation et l'employabilité des étudiants en phase avec l'attente du monde socio-économique
- Contribuer au rayonnement de l'Institut Agro et de ses partenariats, au national et à l'international, en favorisant la mobilité des étudiants et l'accueil d'étudiants internationaux
- Participer et contribuer aux débats et défis de notre société autour de l'agriculture, de l'alimentation, de l'environnement et du développement durable
- Accompagner l'évolution des filières et valoriser les métiers
- Contribuer au développement d'actions à l'international

L'activité de la Fondation se déploie à travers trois programmes d'action :

- Solidarité, attractivité, mobilité
- Esprit d'entreprendre et d'innover en entreprise
- Acteurs et moteurs des transformations

Les ressources de la Fondation doivent permettre de participer au cofinancement d'actions innovantes, pour valoriser l'image de l'Institut Agro et développer son ouverture sur le monde socioéconomique. Elles ne peuvent en aucun cas concourir au financement d'actions récurrentes liées au fonctionnement de l'établissement.

La charte éthique de la Fondation a été élaborée et s'inscrit dans le cadre de la charte du partenariat de l'Institut Agro, cette dernière visant à accompagner et développer des partenariats efficaces, justes et équilibrés entre l'Institut Agro et ses partenaires. La charte éthique de la Fondation précise les règles de conduite de la Fondation spécifiques à la gestion des dons et à la relation avec ses donateurs.

Article 1 – Valeurs de la fondation

La Fondation partage le socle de valeurs de l'Institut Agro tel que défini dans la charte du partenariat. Elle promeut :

- 🍌 Le respect de la dignité de la personne humaine, de son altérité, de la différence d'appréciation dans les actions et les partenariats ;
- 🍌 La diversité et l'ouverture sociales et culturelles dans les recrutements et l'accompagnement des communautés étudiante et des personnels ;
- 🍌 Le dialogue des savoirs et l'intégrité scientifique dans la production, la transmission et la diffusion des connaissances, dans les actions et les partenariats ;
- 🍌 L'engagement dans le développement durable et les initiatives européennes et internationales pour le climat, et l'exemplarité dans les pratiques ;
- 🍌 Le souci de l'impact des travaux entrepris pour qu'ils apportent des solutions, des connaissances et des méthodes au plus grand nombre.

Article 2 – Engagements respectifs

Dans le cadre de la conduite des partenariats de mécénat, la Fondation s'engage à :

- 🍌 Respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- 🍌 Poursuivre sa mission telle que définie par ses statuts et les objectifs définis par son conseil de gestion, en lien avec le projet stratégique de l'Institut Agro.

Ces règles doivent guider la Fondation dans le souci de préserver son indépendance et son intégrité ainsi que de se protéger de toute situation qui pourrait nuire à son image.

La Fondation attend que chacun de ses fondateurs, donateurs, membres des instances, dirigeants, agents et bénéficiaires adhère à ces valeurs en faisant siens les engagements de la Fondation et en respectant la charte éthique dans l'exercice de ses fonctions et activités pour le compte, directement ou indirectement, de la Fondation.

Les donateurs et mécènes s'engagent à appliquer les principes et exigences éthiques suivants :

- Gestion désintéressée des dons et opérations de mécénat

Lorsque le donateur est une entreprise, l'opération de mécénat est menée distinctement des activités lucratives et ne doit en aucun cas servir les intérêts commerciaux de l'entreprise ou être conditionnée à la vente d'un produit ou d'un service. Celle-ci ne peut dans le même temps soutenir un même projet aux titres de mécène et d'une activité de parrainage (sponsoring).

- Respect mutuel entre le donateur et le porteur de projet

Le donateur peut s'impliquer mais s'interdit toute ingérence dans le projet soutenu, en respect de l'article 3 : indépendance de la Fondation de la présente charte. Il ne peut exiger d'être le financeur exclusif d'un projet.

- Gestion rigoureuse et documentée des opérations de mécénat

Toute opération de mécénat fait l'objet de modalités de sélection et d'attribution des fonds claires et documentées. Le mécène accepte qu'une partie de son soutien soit affectée aux frais de gestion inhérents au projet financé.

- Utilisation de l'image de la Fondation et du donateur

Le donateur s'engage à ce que l'usage du logo et du nom de la Fondation et à ce que toute utilisation de l'action de mécénat à des fins de communication soient respectueux de l'image de la Fondation, de ses membres fondateurs, de ses bénéficiaires, ainsi que de l'Institut Agro et de la réputation de ceux qui y travaillent.

De la même manière, la Fondation s'engage à ce que l'usage du logo et du nom du donateur soit respectueux de l'image de ce dernier et de ceux qui y travaillent.

Ces engagements mutuels sont précisés à travers la rédaction d'une convention de mécénat, à laquelle est annexée la présente charte.

Article 3 – Indépendance de la fondation

La Fondation s'engage à maintenir son indépendance vis-à-vis des donateurs dans ses choix stratégiques, dans le respect de la politique conduite par l'Institut Agro en matière pédagogique, scientifique et de gouvernance, et dans le respect des principes de déontologie et d'intégrité.

La Fondation veille à ce que l'utilisation des fonds ne serve pas à payer ou fournir des avantages à une personne susceptible d'influencer la prescription, l'achat ou l'utilisation de produits ou services commercialisés par un donateur. Elle veille également à ce que le donateur ne cherche pas à obtenir un avantage auprès de l'établissement par une influence inappropriée.

La Fondation s'engage à n'accepter aucune exigence particulière des entreprises mécènes qui porterait préjudice à l'objet social de la Fondation et à ses membres fondateurs.

Article 4 – Sollicitations aux fins de collecte de fonds

Les sollicitations aux fins de collecte de fonds doivent :

- Indiquer clairement le but de la collecte de fonds ;
- Respecter les dispositions de la présente charte éthique ;
- Cesser vis-à-vis d'un donateur potentiel qui en fait la demande.

Article 5 – Acceptation des dons et subventions

La Fondation reçoit des dons et subventions d'organismes privés ou publics et de particuliers, français ou étrangers, en accord avec les missions d'intérêt général telles que définies par l'article 238 bis du code général des impôts, avec les missions de service public de l'enseignement supérieur au sens de l'article L. 123-3 du code de l'éducation et avec le projet stratégique de l'établissement.

La Fondation se réserve le droit de refuser les dons de personnes physiques ou morales si l'acceptation du don entre en contradiction avec la charte du partenariat de l'Institut Agro. Une procédure interne d'analyse et de décision de la mise en œuvre du partenariat est mise en place en cas de nécessité.

Article 6 – Respect des donateurs

La Fondation s'engage à ne mettre en œuvre que des modes de collecte de fonds respectueux des donateurs et des personnes qui y concourent.

La Fondation s'engage dans le respect de la réglementation applicable et des procédures en vigueur, à assurer une affectation des donations conformes aux intentions formulées par écrit par les donateurs, dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre des missions de la Fondation et des principes définis aux présentes. Une distinction est faite entre les dons affectés à un projet spécifique et les dons non affectés dont la destination sera décidée par la Fondation conformément à ses priorités stratégiques.

La Fondation s'engage, en outre, à fournir au donateur, sur sa demande, les informations sur l'utilisation qui a été faite de son don.

S'il s'avère nécessaire de modifier l'affectation de ces dons, d'autres affectations seront envisagées avec le donateur.

Les donateurs (particuliers, sociétés) reçoivent un reçu officiel destiné à l'administration fiscale.

La Fondation s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données personnelles et aux appels à la générosité publique et à conserver confidentiel le don sur demande expresse du donateur, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11.

Dans sa politique de communication avec ses donateurs actuels et potentiels, la Fondation prend en compte leurs demandes, notamment en ce qui concerne la fréquence ou le moyen utilisé.

Enfin, la Fondation s'assure que la dénomination du donateur qu'elle fait figurer sur des supports pérennes ou temporaires est bien celle de la personne morale qui lui verse les libéralités, représentée par sa raison sociale, son logo, ou toute autre objet ou appellation notoirement représentatif de l'activité de l'entreprise.

Article 7 – Diversité et inclusion

La Fondation s'engage à accueillir et affecter les dons sans discrimination fondée sur la race, la religion, l'origine ethnique, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge ou toute autre caractéristique.

Article 8 – Politique de reconnaissance

Conformément à la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 sur le mécénat et aux dispositions afférentes du code général des impôts, la Fondation se conforme au principe d'absence de contrepartie pour le donateur.

Toutefois, la Fondation, dans un souci de manifester sa gratitude aux donateurs, peut proposer des contreparties symboliques à ces derniers, en veillant à respecter une disproportion marquée entre la libéralité et les avantages retirés de ces actions. A titre d'exemple, la Fondation n'autorise aucune activité commerciale de la part des entreprises partenaires lors de la mise à disposition d'espace. Par ailleurs, les contreparties immatérielles offertes par la Fondation sont encadrées par la convention de mécénat.

Article 9 – Gestion désintéressée

La Fondation s'engage à respecter les principes suivants :

- 🍌 Non rémunération des fonctions de membres des instances ;
- 🍌 Non distribution directe ou indirecte des bénéfices aux membres ou aux membres des instances ;
- 🍌 Non attribution de l'actif aux membres de la Fondation et de leurs ayants droit ;
- 🍌 Non utilisation des fonds reçus à des fins commerciales ;
- 🍌 Interdiction de conclure des conventions entre la Fondation et ses dirigeants ou personne interposée, susceptible de remettre en cause le caractère désintéressé de leur gestion.

Toutes les décisions prises par les membres des instances de la Fondation doivent l'être dans l'unique intérêt de la Fondation et de sa vocation.

En aucun cas, un membre des instances, un agent ou quiconque représentant la Fondation et parlant en son nom ne devra tirer profit, pour son propre compte ou le compte d'autrui, de ses liens avec la Fondation.

La Fondation et les donateurs s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir et remédier à toute situation présentant un risque de conflit d'intérêt.

Article 10 – Gestion rigoureuse

La Fondation s'engage à utiliser de façon rationnelle et efficace les ressources financières dont elle dispose grâce à la contribution des donateurs.

Dans cette perspective :

- 🟡 La Fondation met en place des procédures et des contrôles permettant la pertinence et l'efficacité de sa gestion ;
- 🟡 La Fondation sélectionne les prestataires de service et fournisseurs dans le respect des règles de la commande publique, dans les plus grandes conditions d'objectivité, et proscribit tout lien avec des prestataires de services ou fournisseurs susceptibles de remettre en cause le caractère désintéressé ;
- 🟡 La Fondation s'engage à favoriser le maintien des frais de gestion dans les limites reconnues dans le monde de la philanthropie ;
- 🟡 La Fondation exclut par avance toutes dépenses à caractère somptuaire ou disproportionné au regard des besoins réels de son activité ;
- 🟡 La Fondation met en place des procédures formalisées qui prévoient les personnes habilitées à réaliser des opérations bancaires, à détenir le chéquier ou la carte bancaire, à signer les chèques et valider les montants pouvant être engagés.

Article 11 – Transparence

La Fondation s'engage à être transparente dans ses activités de collecte de fonds, à fournir une information claire, précise, fiable, objective et loyale sur son organisation, ses orientations générales et actions, ses engagements, l'origine et l'utilisation des fonds collectés, ainsi que sur l'impact des dons sur les actions de la Fondation.

La Fondation s'engage à tenir à disposition des membres du conseil de gestion qui en feraient la demande, le détail des libéralités et actions de reconnaissance accordées aux donateurs dans le cadre d'opérations de mécénat, à condition que ces derniers s'engagent à respecter les éventuelles clauses de confidentialité auxquelles la Fondation aurait accepté de souscrire à la demande de ses partenaires et mécènes.

La Fondation s'engage à utiliser de manière responsable et efficace les dons, en veillant à ce qu'ils soient utilisés de façon à maximiser leur impact sur les programmes d'action de la Fondation.

Des comptes et rapports d'activités annuels seront établis, ainsi qu'un compte d'emploi annuel des ressources. La Fondation fait certifier ses comptes annuellement par un commissaire aux comptes qui atteste leur régularité et sincérité.

Article 12 – Application et révision de la charte

La présente charte éthique a été approuvée par le conseil de gestion de la Fondation du 14 novembre 2024. Elle entre en vigueur à la date de la délibération du conseil d'administration de l'Institut Agro.

La présente charte éthique est remise à l'ensemble des membres fondateurs, aux membres du conseil de gestion de la Fondation et du conseil d'administration de l'Institut Agro, annexée aux conventions de mécénat et transmise sur simple demande aux donateurs. Elle est également consultable sur le site internet de la Fondation.

La charte éthique de la Fondation de l'Institut Agro fera l'objet d'une évaluation de son application. Les différentes parties prenantes peuvent être consultées sur son application afin d'identifier les opportunités d'amélioration.

Les versions révisées de la charte seront validées par les instances puis publiées et diffusées auprès de toutes les parties prenantes afin d'assurer une communication claire et accessible des changements apportés et de leurs implications.